Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **BAFPC** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-238** **07/04/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Accès par la formation aux certificats de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (CCPA), aux certificats de compétence des conducteurs et des convoyeurs d'animaux et à l'attestation de connaissance liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (ACACED), dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire instaurée par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Organismes de formation habilités CCPA, certificats de compétence des conducteurs et des convoyeurs (CCTROV) et ACACED.

Résumé : Adoption de mesures transitoires dans l'accès par la formation à trois autorisations professionnelles relatives à la protection animale (CCPA, certificats de compétence des conducteurs et des convoyeurs – CCTROV – et ACACED) pour tenir compte des mesures instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la

protection des animaux au moment de leur mise à mort,
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes,
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Articles L. 206-2, L. 214-3, L. 214-6-1 à L. 214-6-3, L. 241-1, L. 654-3-1, R. 214-25, R. 214-25-1, R. 214-26 et R. 214-27-1, R. 214-63 à R. 214-81 du code rural et de la pêche maritime,
- Arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort,
- Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation,
- Arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-Direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la protection animale** **78 rue de Varenne** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction** **DGER/SDPOFE/2020-** **7 /04/2020**
Date de mise en application : Immédiate **Diffusion :** Tout public **Date d'échéance :** 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 **Cette instruction ne modifie aucune instruction.** **Nombre d'annexes :** 0	

Objet : Accès par la formation aux certificats de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (CCPA), aux certificats de compétence des conducteurs et des convoyeurs d'animaux et à l'attestation de connaissance liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (ACACED), dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire instaurée par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Organismes de formation habilités CCPA, certificats de compétence des conducteurs et des convoyeurs (CCTROV) et ACACED.

Résumé : Adoption de mesures transitoires dans l'accès par la formation à trois autorisations professionnelles relatives à la protection animale (CCPA, certificats de compétence des conducteurs et des convoyeurs – CCTROV – et ACACED) pour tenir compte des mesures instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Texte(s) de référence :

- Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort,
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes,
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

- Articles L. 206-2, L. 214-3, L. 214-6-1 à L. 214-6-3, L. 241-1, L. 654-3-1, R. 214-25, R. 214-25-1, R. 214-26 et R. 214-27-1, R. 214-63 à R. 214-81 du code rural et de la pêche maritime,

- Arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort,

- Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation,

- Arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants,

- - - - -

Les mesures de confinement mises en œuvre à compter du 17/03/2020 dans le cadre de la lutte contre le covid-19 impliquent la suspension de toutes les sessions de formation, y compris celles permettant la délivrance des certificats de compétence et attestations de connaissances suivants :

- le certificat de compétence en protection animale dans le cadre de leur mise à mort (CCPA), prévu aux articles 7 et 21 du règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort,
- le certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs, prévu à l'article 17 du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (CCTROV),
- l'attestation de connaissances liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (ACACED), prévue à l'article 1 de l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation.

Cette suspension court jusqu'à la levée de l'interdiction de l'accueil de public par les organismes de formation habilités à dispenser ces formations.

La présente instruction décrit les mesures transitoires à mettre en œuvre par les organismes de formation et les DD(CS)PP jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, concernant l'accès d'une part aux primo-formations et formations de renouvellement, d'autre part à la délivrance et à la prorogation des délais de validité des certificats de compétence et attestations de connaissances.

La gestion des demandes de certificat sur la base d'un diplôme ou attestation obtenue dans un délai inférieur à 5 ans reste inchangée.

Le certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs n'est pas concerné par les mesures liées au renouvellement et à la prorogation des délais, dans la mesure où il n'a pas de durée limite de validité.

1° Accès aux primo-formations et délivrance de certificats temporaires

Les organismes de formation veilleront à ce que les usagers qui s'étaient inscrits à une session de formation prévue pendant la période de confinement soient prioritaires dès le redémarrage de leur activité de formation.

Les modalités de délivrance par les DD(CS)PP des certificats de compétences temporaires en protection animale dans le cadre de leur mise à mort, conformément à l'article 6 [1] de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat, restent inchangées.

---

1 *« Toute personne inscrite à une session de formation et travaillant en présence et sous la supervision directe d'une autre personne titulaire d'un certificat de compétence délivré pour les mêmes catégories d'animaux, opérations et matériels d'étourdissement peut obtenir un certificat de compétence temporaire, d'une validité de trois mois, non renouvelable pour les mêmes catégories, dans*

Ces derniers peuvent être délivrés sur présentation du justificatif d'inscription à une formation qui aurait dû se tenir pendant la période de confinement.

2° Prorogation des délais de validité des certificats de compétence et des attestations de connaissances et accès aux formations pour le renouvellement

L'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que :

> *« Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :*
> *1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;*
>
> *2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;*
>
> ***3° Autorisations, permis et agréments ;***
>
> *4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;*
>
> *5° Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.* ».

Ainsi, les délais de validité des CCPA, y compris temporaires, et ACACED qui arrivent à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, sont prorogés de deux mois suivant la fin de cette période.

Conformément au premier alinéa, les formations qui n'ont pu être réalisées pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, pourront l'être à l'issue de cette période et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

\- - - - -

Dès la fin du confinement, il sera nécessaire de faciliter l'accès à la formation des usagers, au regard de leurs contraintes professionnelles. C'est pourquoi les organismes de formation habilités proposeront une programmation de sessions de formation permettant d'en faciliter l'accès aux professionnels.

Dès à présent, la DGER et les services des D(R)AAF appellent l'attention des organismes de formation habilités sur la nécessité d'anticiper leur reprise d'activité en proposant une programmation étoffée de sessions de formation dans les 3 mois de mesure transitoire.

Enfin, dans l'hypothèse où la formation en vue du renouvellement de CCPA ne pourrait pas être suivie au cours de la période transitoire de trois mois suivant la fin du confinement, car coïnciderait avec une période tendue d'un point de vue des effectifs en abattoir (par exemple les congés d'été), ne permettant pas aux opérateurs de s'absenter pour suivre une formation, les DD(CS)PP pourront délivrer un certificat de compétence temporaire, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat. Cela ne modifie pas les conditions de renouvellement du CCPA prévues à l'article 5 [2].

La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Isabelle CHMITELIN

Le directeur général
de l'alimentation

Bruno FERREIRA

---

l'attente de sa formation, de la réussite à l'évaluation et de l'obtention du certificat de compétence. Le dossier de demande de certificat de compétence temporaire est constitué du formulaire de demande et du justificatif d'inscription en formation »

2 *« le certificat peut être renouvelé selon la même procédure pour une durée identique : pour les responsables de la protection animale sous réserve du suivi d'une nouvelle session de formation assurée par un dispensateur de formation habilité et de la réussite de l'évaluation et pour les opérateurs sous réserve du suivi d'une nouvelle session de formation assurée par un dispensateur de formation habilité, mais sans exigence d'évaluation »*